



VILLE D'AUBANGE

Intitulé Règlement redevance sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville d'Aubange
Vote Conseil 10 octobre 2022 – Délibération n°1864
Publication 2 décembre 2022

Texte consolidé **Article 1^{er} :**

Le règlement redevance sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville adopté par le Conseil communal du 4 septembre 2019 est abrogé au 1er janvier 2023.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui inscrit une ou plusieurs personnes à l'excursion. Le personnel et les élus de la Ville d'Aubange qui encadrent l'excursion ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Participant domicilié sur le territoire de la Ville d'Aubange :**
 - Adulte : 65 ans et plus à la date de l'excursion : 50 EUR
 - Adulte : Moins de 65 ans à la date de l'excursion : 100 EUR
 - Personne bénéficiaire de l'intervention majorée : 25 EUR

- **Participant non-domicilié sur le territoire de la Ville d'Aubange :**
 - Adulte : prix coûtant
 - Personne bénéficiaire de l'intervention majorée : 25 EUR

Article 4 :

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.